

Règlement de fonctionnement du groupe de travail Procédure de qualification Technologue en dispositifs médicaux CFC

Domaine de qualification Connaissances professionnelles

Situation initiale

En vue de la mise en œuvre annuelle de la procédure de qualification pour Technologue en dispositifs médicaux (TDM) CFC, l'OdASanté crée un groupe de travail (ci-après GT CP). Ce groupe est chargé de l'élaboration de l'examen écrit pour le domaine de qualification Connaissances professionnelles sur la base des prescriptions de formation valables.

Ce travail se fait en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle CSFO.

I Bases

Art. 1

Bases du mandat du GT CP :

- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 (état au 1er janvier 2018)
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (état au 1er janvier 2018)
- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale Technologue en dispositifs médicaux CFC du 3 octobre 2017
- Plan de formation Technologue en dispositifs médicaux CFC du 3 octobre 2017
- Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification Technologue en dispositifs médicaux CFC.

Art. 2

Le Comité de l'OdASanté édicte le règlement et l'adapte si nécessaire.

II Membres

Art. 3

Le GT CP se compose comme suit :

- enseignant-e-s des connaissances professionnelles TDM
- cheffes expertes / chefs experts ainsi que expertes / experts d'examen TDM
- autres expert-e-s professionnels si nécessaire.

La composition est réglée comme suit :

- les régions linguistiques doivent être représentées équitablement.

Art. 4

Les membres du GT CP sont choisis par le Secrétariat général de l'OdASanté et ne rendent des comptes qu'à l'OdASanté.



Art. 5

Les membres du GT CP annoncent au Secrétariat général de l'OdASanté une éventuelle démission six mois avant la séance du GT CP qui démarre l'élaboration du prochain examen.

III Objectifs et tâches**Art. 6**

Le GT CP élabore des tâches d'examen, des solutions ainsi que des grilles d'évaluation pour le domaine de qualification Connaissances professionnelles et est responsable de l'exactitude du contenu professionnel selon l'ordonnance et le plan de formation.

Art. 7

En tenant compte de l'évaluation du CSFO ainsi que des autres retours qui lui sont adressés ou au Secrétariat général de l'OdASanté, le GT CP examine la dernière procédure de qualification et effectue les adaptations nécessaires pour l'année suivante.

Art. 8

Après adaptations des documents de formation, le GT CP examine si des adaptations de la procédure de qualification sont nécessaires et dans quelle mesure. En concertation avec le Secrétariat général de l'OdASanté, le GT CP élabore au besoin un examen fictif (à des fins d'essai).

IV Prise de décision et organisation**Art. 9**

L'office correspondant au CSFO se charge de la coordination des travaux du GT CP. Conformément à l'accord entre l'OdASanté et le CSFO une collaboratrice / un collaborateur est responsable de la convocation et de l'organisation du travail du GT CP. Cette personne soutient le GT CP en fournissant des données techniques sur l'examen et en se chargeant de la correction formelle, ainsi que de la mise en page des documents d'examen.

Art. 10

Lors de prises de décisions au sein du GT CP un consensus est recherché.

Le Secrétariat général de l'OdASanté désigne un-e membre du GT CP qui assure les échanges avec lui et, en cas de désaccord sur des thèmes professionnels entre les membres du GT CP, tranche en faveur d'un fonctionnement efficace.

Art. 11

Le Secrétariat général de l'OdASanté décide de l'accompagnement du GT CP par un-e expert-e externe (par ex. de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP).

Art. 12

Une personne représentant le Secrétariat général de l'OdASanté participe à la séance du GT CP pour évaluer le dernier examen, resp. commencer l'élaboration du prochain examen et garantir le flux d'informations entre le GT CP et les divers organes compétents et groupes de projet de l'OdASanté, en particulier avec la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation (CSDQ).

Les feedbacks sur les dispositions d'exécution de la procédure de qualification sont transmis par le GT CP à la CSDQ. Les dispositions d'exécution de la procédure de qualification sont édictées par l'organe responsable, la CSDQ prend auparavant position sur ces dernières.

Des adaptations fondamentales de la procédure de qualification sont effectuées dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur la formation initiale, resp. l'adaptation du plan de formation et élaborées par la CSDQ.

Art. 13

Pour les membres du GT CP il en découle une charge de travail annuelle d'environ six jours de travail (séances comprises).

Art. 14

Les membres du GT CP ont droit à des indemnités de séances et au remboursement des frais selon le règlement des frais des groupes de travail pour la procédure de qualification à l'échelle nationale de l'OdASanté.

Art. 15

En cas de démission, les membres du GT CP reçoivent sur demande une attestation de travail de l'OdASanté.

V Confidentialité**Art. 16**

Les membres du GT CP signent un accord de confidentialité dans lequel ils s'engagent à respecter la confidentialité des informations (en particulier les exercices d'examen, les solutions, les grilles d'évaluation).

Art. 17

Le Secrétariat général de l'OdASanté est exclusivement responsable de la diffusion d'informations sur les travaux du GT CP.

Le CSFO est responsable des copies et de l'envoi en temps voulu des énoncés d'examen du domaine de qualification Connaissances professionnelles aux cantons, resp. aux organes responsables des examens des cantons.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté le 18 juin 2019 et est entré en vigueur le 1er juillet 2019.